DÉCRET

N.° 1676.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui autorise le Tribunal de Cassation à se diviser en trois Sections.

Cax
folio
FRC
10332
no. 97

LA CONVENTION NATIONALE interprétant son décret du 22 août dernier, qui a autorisé le tribunal de cassation à se diviser, s'il le jugeoit à propos, en trois sections, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La division en trois sections, adoptée par le tribunal de cassation, est maintenue provisoirement.

II.

La première de ces sections, connue sous le nom de *Bureau des Requêtes*, est autorisée aussi provisoirement à juger au nombre de huit membres les affaires qui sont de son attribution.

III.

Les deux autres sections, connues sous le nom de *Section de Cassation*, sont aussi autorisées provisoirement à juger au nombre de dix membres les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

IV.

Les députés des départemens de la Meurte, de la Meuse

THE NEWBERRY LIBRARY

& de la Vienne ſe réuniront pour leur département reſpectif, & propoſeront à la Convention nationale deux citoyens pour chacun deſdits départemens, à l'effet de remplacer au tribunal de caſſation, comme juges & ſuppléans, ſavoir les citoyens *Mollevaut*, ci-devant juge, & *Mallarmé* ſon ſuppléant pour le département de la Meurte, leſquels ont été nommés depuis à la Convention nationale;

Pour le département de la Meuſe, les citoyens *Marquis*, auſſi ci-devant juge, & *Pons* (de Verdun) ſon ſuppléant, nommés auſſi depuis à la Convention nationale;

Et pour le département de la Vienne, les citoyens *Creuzé-la-Touche*, auſſi ci-devant juge audit tribunal, & *Dutroubornier* ſon ſuppléant, nommés également depuis à la Convention nationale.

V.

Lorſque la Convention nationale aura ſtatué ſur cette préſentation, les citoyens préſentés & reçus ſeront tenus, ſur l'avis qui leur en ſera donné inceſſamment par le miniſtre de la juſtice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, & en cas d'acceptation, de ſe rendre immédiatement à leur poſte.

V I.

Le procureur-général-ſyndic du département de l'Isère fera parvenir inceſſamment au miniſtre de la juſtice le nom du ſuppléant du citoyen *de Barral*, juge près ledit département au tribunal de caſſation, lequel a donné ſa démiſſion.

V I I.

Tous les juges dudit tribunal & les ſuppléans qui y ont été en exercice, & qui depuis s'en ſont abſentés, ſont tenus de ſe rendre à leur poſte dans un mois, à compter de ce jour.

V I I I.

Les ſuppléans qui n'ont point encore été en exercice &

qui ſont appelés pour remplacer les juges décédés, démiſſionnaires ou paſſés à d'autres fonctions, ſont également tenus de ſe rendre à leur poſte dans un mois, à compter auſſi de ce jour.

IX.

Le miniſtre de la juſtice rendra compte à la Convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédens, de l'exécution ou de l'inexécution du préſent décret.

X.

Chacune des ſections du tribunal eſt autoriſée à ſe nommer un préſident dans ſon ſein par la voie du ſcrutin.

XI.

Le Conſeil exécutif eſt autoriſé, ſur la demande du tribunal de caſſation, à y nommer un troiſième ſubſtitut du commiſſaire national.

XII.

La Convention abroge les diſpoſitions de la loi du 27 novembre 1790, & toutes celles qui ſeroient contraires à la préſente.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident;* D. V. RAMEL & P. F.r PIORRY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.